



Les détenus se plaignant de surpopulation dans les prisons polonaises doivent engager une action civile avant de saisir la Cour

Dans ses décisions concernant 15 affaires polonaises¹ (dont [Siedlecki c. Pologne](#)), la Cour européenne des droits de l'homme déclare, à l'unanimité, les requêtes **irrecevables pour non-épuisement des voies de recours internes**. Ces décisions sont définitives.

Fin 2010, environ 270 requêtes dans lesquelles les requérants alléguaient avoir été détenus dans des cellules surpeuplées et insalubres étaient pendantes devant la Cour.

A la suite des décisions d'irrecevabilité adoptées depuis octobre 2010 par la Cour au sujet de requêtes portant sur les conditions de détention, plus de 100 requêtes similaires ont été déclarées irrecevables pour non-épuisement des voies de recours internes.

Principaux faits, griefs, procédure et composition de la Cour

Les requérants sont 28 ressortissants polonais qui sont ou ont été détenus dans divers établissements pénitentiaires en Pologne. Ils dénonçaient une violation de l'article 3 de la Convention, alléguant qu'ils avaient été détenus dans des cellules surpeuplées et que l'Etat ne leur avait pas garanti des conditions de vie correctes, notamment le minimum d'espace en cellule de 3m² par personne prévu par le droit interne.

Les requêtes ont été introduites devant la Cour européenne des droits de l'homme entre décembre 2002 et août 2007.

Les décisions ont été rendues par une chambre de sept juges composée de :

Nicolas **Bratza** (Royaume-Uni), *président*,
Lech **Garlicki** (Pologne),
Ljiljana **Mijović** (Bosnie-Herzégovine),
Ján **Šikuta** (Slovaquie),
Mihai **Poalelungi** (Moldova),
Nebojša **Vučinić** (Monténégro),
Vincent A. **de Gaetano** (Malte), *juges*,

ainsi que de Fatoş **Araci**, *greffière adjointe de section*.

1. Requêtes n^{os} 5246/03 (*Siedlecki et 9 autres requêtes c. Pologne*), 20993/04, 18199/06, 31888/06, 7446/03, 39877/03, 5882/05, 7441/05, 10874/05, 5346/06, 37130/06, 44/07, 38858/07, 222/05, 10827/07.

Jurisprudence pertinente

Dans les arrêts pilotes² qu'elle a rendus dans les affaires *Orchowski c. Pologne* et *Norbert Sikorski c. Pologne* le 22 octobre 2009³, la Cour a dit que la surpopulation dans les prisons polonaises – constatée depuis 2000 – révélait un problème structurel représentant une « pratique incompatible avec la Convention ». Examinant dans ces arrêts les conséquences susceptibles d'être tirées pour la Pologne de l'article 46 de la Convention (force obligatoire et exécution des arrêts), la Cour a indiqué qu'il était nécessaire de dégager une solution globale afin de traiter l'origine du problème. Fin 2010, environ 270 requêtes dans lesquelles les requérants alléguaient avoir été détenus dans des cellules surpeuplées et insalubres étaient pendantes devant la Cour.

Dans ses décisions [Łatak c. Pologne](#) et [Łomiński c. Pologne](#) du 12 octobre 2010, la Cour a dit que la Pologne offrait un « recours effectif » aux fins de la Convention (article 35 § 1) puisque, depuis le 17 mars 2010, les détenus ont la possibilité d'engager en droit interne une action civile⁴ pour obtenir réparation de l'atteinte à leurs droits personnels provoquée par les conditions de vie inappropriées lors de leur détention. C'est pourquoi la Cour a déclaré ces requêtes irrecevables pour non-épuisement des voies de recours internes.

Décision de la Cour

Dans les 15 affaires, les situations ayant donné lieu à la violation alléguée de l'article 3 ont pris fin à des dates diverses après juin 2008 : les requérants ont été soit libérés soit placés dans des cellules respectant le minimum légal de 3 m² par personne. Etant donné qu'ils ont encore suffisamment de temps pour préparer et engager une action civile en indemnisation de la violation de leurs droits personnels, les requérants doivent solliciter un redressement au plan interne avant de saisir la Cour.

Dès lors, la Cour conclut qu'il y a lieu de rejeter les requêtes pour non-épuisement des voies de recours internes.

A la suite des décisions déclarant irrecevables les requêtes *Łatak c. Pologne*, *Łomiński c. Pologne* et *Siedlecki c. Pologne*, 101 autres requêtes relatives aux conditions de détention ont été déclarées irrecevables par des juges uniques⁵ pour non-épuisement des voies de recours internes.

La décision n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur son [site Internet](#). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire aux [fils RSS de la Cour](#).

2. Au cours des dernières années, la Cour a élaboré une [procédure d'arrêt-pilote](#) qui lui permet de traiter de grands groupes d'affaires identiques découlant du même problème structurel.

3. Requêtes n^{os} 17885/04 et 17599/05 ; voir le [communiqué de presse](#).

4. Article 24 combiné avec l'article 448 du code civil (voir *Łatak c. Pologne*, 12.10.2010, et *Łomiński c. Pologne*, 12.10.2010).

5. En vertu de l'article 27 de la [Convention européenne des droits de l'homme](#) (compétence des juges uniques), un juge unique peut déclarer une requête introduite en vertu de l'article 34 irrecevable ou la rayer du rôle lorsqu'une telle décision peut être prise sans examen complémentaire.

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Céline Menu-Lange (tel: + 33 3 90 21 58 77)

Emma Hellyer (tel: + 33 3 90 21 42 15)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Kristina Pencheva-Malinowski (tel: + 33 3 88 41 35 70)

Frédéric Dolt (tel: + 33 3 90 21 53 39)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les Etats membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.